PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet - Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2026-10-30-00006 du 30 octobre 2026 portant interdiction temporaire du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille ; qu'en région Nouvelle-Aquitaine, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne), département limitrophe de la Corrèze, a été volontairement incendié, le feu détruisant l'édifice et provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ;

Considérant que les journées de mobilisation des 24 et 31 octobre 2026 ont confirmé dans le département de la Corrèze la réalité et l'ampleur des risques encourus ; que la mobilisation, quoique moins suivie le 31 octobre (environ 100 personnes à Brive-la-Gaillarde et environ 300 personnes à Tulle), se maintient et s'inscrit dans la durée, trois actes consécutifs s'étant tenus les 17, 24 et 31 octobre 2026 ; que les rassemblements du 31 octobre se sont à nouveau formés sans déclaration préalable à Brive-la-Gaillarde et Ussel en méconnaissance du régime déclaratif prévu aux articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, le 31 octobre 2026, en marge de la manifestation sociale, des violences urbaines ont éclaté dans le quartier de Tujac à Brive-la-Gaillarde à l'occasion des festivités d'Halloween : des feux de poubelles ont été allumés et des individus cagoulés ont tiré des mortiers d'artifice en direction d'un équipage de police nationale, obligeant les fonctionnaires à procéder à un tir de lanceur de balle de défense, sans faire de blessé ; que l'allumage de feux de containers sur la voie publique et l'usage d'artifices comme projectiles contre les forces de sécurité intérieure constituent l'illustration la plus concrète et la plus actuelle des risques que le présent arrêté entend prévenir ; que ces faits s'ajoutent aux événements de la fête d'Halloween 2025 à Brive-la-Gaillarde, déjà marquée par des jets de mortiers d'artifice et des incendies volontaires ;

Considérant que la journée de mobilisation intersyndicale du jeudi 5 novembre 2026, annoncée à Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel a rassemblé environ 900 manifestants à Tulle, environ 1 000 manifestants à Brive-la-Gaillarde et environ 400 manifestants à Ussel, soit une participation nettement supérieure à celle des actes précédents, traduisant une amplification et non un essoufflement du mouvement ; que ces cortèges syndicaux ont vu se mêler aux manifestants des militants d'extrême gauche à Tulle comme à Brive-la-Gaillarde, ainsi que des lycéens à Tulle et des militants du mouvement des gilets jaunes à Brive-la-Gaillarde ; que la présence de ces groupes, déjà identifiés comme les principaux vecteurs des violences observées depuis le 17 octobre 2026 sur le territoire national, au contact de cortèges composés notamment de jeunes lycéens, crée un risque particulier d'affrontements, de casse et de débordements en marge des défilés, que l'expérience des cinq précédentes journées de mobilisation démontre qu'il convient de prévenir et non de subir ;

Considérant que l'appel à mobilisation présenté comme "l'acte IV" du mouvement, diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 7 novembre 2026, a été suivi dans le département : environ 30 manifestants se sont rassemblés à Brive-la-Gaillarde et environ 100 manifestants à Tulle ; que si la participation à ce deuxième acte du mois de novembre est moindre que celle du 5 novembre, elle atteste néanmoins la capacité du mouvement à se maintenir dans la durée, six journées de mobilisation s'étant désormais succédé les 17, 24 et 31 octobre, 5 et 7 novembre 2026 ; que la réduction ponctuelle des effectifs constatés ne saurait donc être interprétée comme la disparition du risque, l'historique du mouvement établissant au contraire une alternance de pics de fréquentation et de creux relatifs immédiatement suivis de mobilisations plus suivies ;

Considérant que les organisations syndicales de l'éducation nationale appellent à une nouvelle journée de mobilisation le mardi 10 novembre 2026 ; que la participation des personnels de l'éducation nationale, traditionnellement très suivie dans le département, conjuguée à la reconduction possible des mobilisations intersyndicales et lycéennes observées le 5 novembre 2026, laisse craindre des rassemblements importants, ainsi que des rassemblements non déclarés, sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement, articles pyrotechniques ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens et engendrer des blessures en cas d'une manipulation inappropriée ; que leur utilisation illicite est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique à l'occasion de rassemblements ; que les événements survenus le 31 octobre 2026 dans le quartier de Tujac à Brive-la-Gaillarde ainsi que les événements de la fête d'Halloween 2025 dans la même commune et l'incendie criminel de l'hôtel de ville de Limoges le 17 octobre 2026 ont illustré concrètement ces risques ; qu'il résulte de ce qui précède un risque de troubles à l'ordre public actuel, sérieux et concret ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissements ou articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer restrictivement le transport et l'utilisation sur le territoire de la Corrèze ; que la mesure est strictement temporaire, limitée dans le temps et dans l'espace à la voie publique et aux espaces publics ; qu'ainsi la mesure apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir ;

Considérant par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont depuis plusieurs semaines fortement mobilisées pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens lors des nombreux rassemblements et manifestations, et qu'elles le seront de nouveau, à titre simultané, à l'occasion de la mobilisation des syndicats de l'éducation nationale du 10 novembre 2026 comme lors des rassemblements spontanés susceptibles de se former, notamment dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdits dans le département de la Corrèze, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics :

- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 et des articles pyrotechniques de catégorie T1 et P1 ;
- le transport et l'utilisation de produits combustibles ou corrosifs, carburant et gaz inflammables ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs.

Cette interdiction prend effet à compter du mardi 10 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au mercredi 11 novembre 2026 à 06h00.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, sont autorisées :

- la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés dans le respect des délais et des conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- la poursuite de l'approvisionnement des professionnels se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables en justifiant de leur activité.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de TULLE, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le - 9 NOV. 2026

Le préfet,
pour le préfet par délégation,
le directeur de cabinet,

Alban d'HERBIGNY